

ARTICLE I - OBJET ET NATURE DU SERVICE.

Par le présent contrat signé entre LE CLIENT et S.O.S. GAZ, les contractants s'engagent comme suit:

*LE CLIENT déclare conformes aux réglementations les installations, objet du présent contrat, réalisées ou à réaliser s'il y a lieu, et particulièrement celles relatives à la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés; la protection des circuits et canalisations en fonction de la nature des eaux (degré hygrométrique).

*LE CLIENT s'assurera de la délivrance du certificat de conformité pour les installations de gaz.

*Toute modification notable dans les caractéristiques ou les conditions de distribution en matière d'eau, d'électricité et de combustibles gazeux, pendant la durée du contrat, demeure sous la responsabilité du CLIENT, à charge pour lui d'en informer S.O.S. GAZ, pour une révision éventuelle du contrat, qui serait modifié par avenant.

* S.O.S. GAZ déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile la garantissant dans l'exercice de sa profession à l'occasion des opérations d'entretien chez les usagers, et après exécution des travaux, par fautes reconnues de ses agents ; elle ne saurait être responsable que des suites d'accidents corporels ou matériels causés pendant ou résultant de l'exécution des travaux désignés au présent contrat, par le fait de son personnel ou du matériel utilisé, mais en aucun cas sa responsabilité ne saurait être retenue et étendue aux dommages entraînés par toute autre cause.

ARTICLE II - DEFINITION ET LIMITES DE LA PRESTATION - DELAIS D'INTERVENTION.

La prestation qui couvre toutes les interventions utiles sur les pièces, robinets et accessoires normalement fournis par le fabricant et posés par l'installateur avant la date de la signature du contrat comprend:

- 1° Une visite de mise en route, à chaque changement d'usager, afin de lui communiquer tous les renseignements nécessaires pour lui permettre d'utiliser d'une façon correcte et économique son appareil.

- 2° Une visite d'entretien, cette visite sera annoncée au moins cinq jours à l'avance par courrier ou téléphone et sur réponse favorable de l'utilisateur ; elle comprend ;

* dépose éventuelle d'une partie ou de tout l'appareil,

* nettoyage, remise en état de fonctionnement, détartrage si nécessaire et remplacement des pièces défectueuses,

* réglage de l'appareil en vue de permettre une utilisation normale.

- 3° Les dépannages nécessaires. Ces dépannages seront effectués sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures à partir de la réception de l'appel, y compris le dimanche ou un jour férié pendant la saison de chauffage (1er Novembre au 31 Mars) ; seulement pour le chauffage et en cas d'urgence ou de considérés comme tels.

Les appels relatifs à un défaut sur l'eau chaude sanitaire feront l'objet d'une intervention dans un délai pouvant atteindre au maximum quatre jours.

ARTICLE III - ETENDUE DE LA GARANTIE.

Dans le cas où une pièce serait défectueuse et entraînerait une impossibilité de fonctionnement de l'appareil, un échange serait alors procédé après accord du client ou de l'utilisateur.

Ces pièces seront facturées à **la personne en ayant fait la demande** au tarif en vigueur et sur justification signée de l'utilisateur.

La main d'œuvre nécessaire à ces réparations sera couverte par le contrat d'entretien.

S.O.S. GAZ ne saurait être responsable du délai nécessaire à l'accord du client ni des délais de livraison des pièces par le fabricant.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT.

Le CLIENT s'engage à faire connaître à S.O.S. GAZ Tout changement d'occupant (départs ou arrivées)

Le CLIENT se substituera aux locataires défaillants en cas de non-règlement des redevances.

Les utilisateurs sont tenus de laisser les agents de S.O.S. GAZ effectuer les travaux définis à l'article II.

Restent à la charge du CLIENT les modifications à apporter en cas d'adaptation à toute réglementation nouvelle, ainsi que toute modification de l'installation permettant au CLIENT d'augmenter son confort ou d'assurer un meilleur rendement de l'appareil.

Les usagers devront informer S.O.S. GAZ dans les plus courts délais de tout accident ou incident grave survenant dans le fonctionnement des appareils.

Les détériorations causées à l'appareil par suite d'emploi anormal, de fausses manœuvres, d'incendie, de gel, etc., restent à la charge du CLIENT.

ARTICLE V - FACTURATION ET PAIEMENT.

Le montant des redevances dues à S.O.S. GAZ est payable d'avance.

Une facture payable à la date anniversaire du contrat sera établie.

ARTICLE VI - REVISION DES PRIX.

Le tarif de base sera révisé en cas de variation des conditions économiques, tous les ans.

ARTICLE VII - PENALITES.

Si le CLIENT n'a pas procédé au règlement des redevances S.O.S. GAZ dans un délai de deux mois après la date d'échéance de la facture, les services définis à l'article II seront suspendus.

Les frais de recouvrement des sommes restant dues s'ajouteront au montant de la facture.

ARTICLE VIII - DUREE DU CONTRAT.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il sera renouvelé par tacite reconduction, par période d'un an, à défaut d'un avis préalable donné par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration du contrat.

ARTICLE IX - TARIFICATION DU CONTRAT.

Le prix des prestations définies aux articles II et III est fixé pour l'année en cours:

Fait à La Rochelle, le

S.O.S. GAZ,

LE CLIENT,